

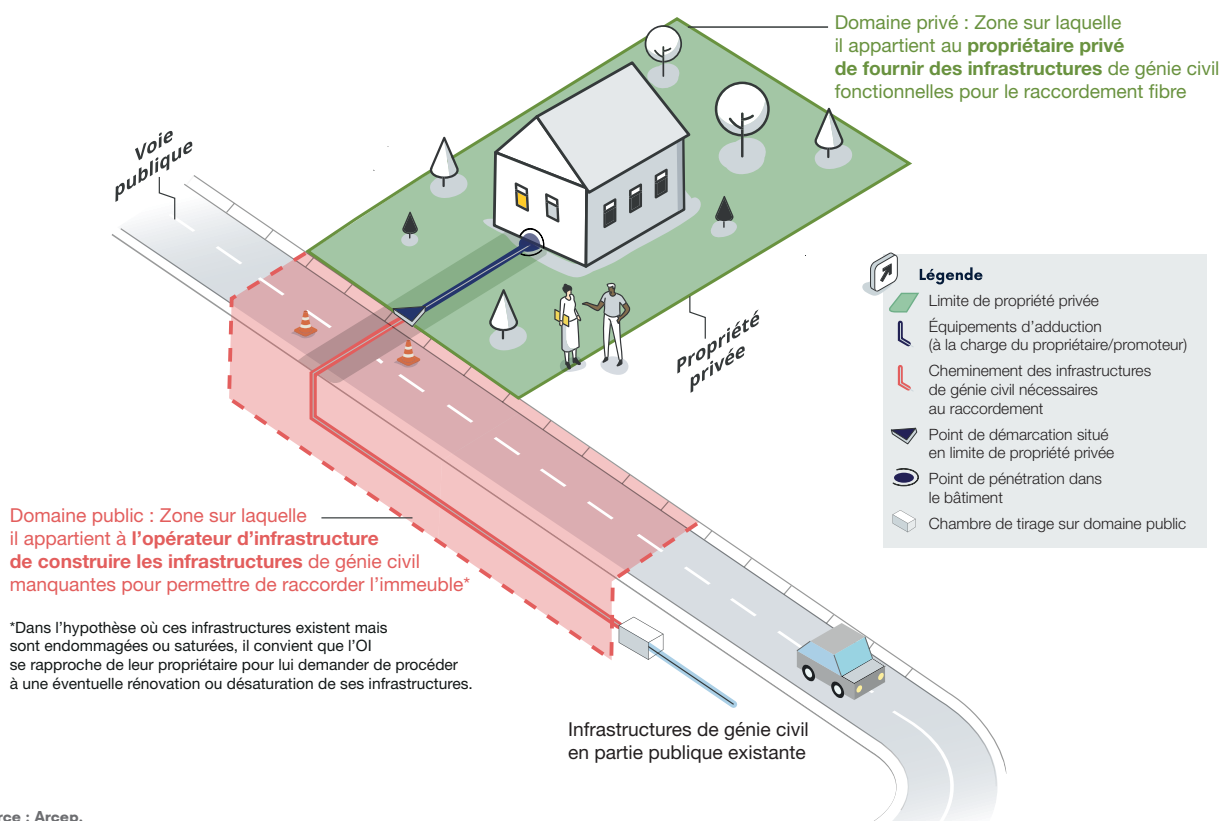
Le 28 juillet 2023, l'Arcep a publié un document de synthèse de ces travaux accompagné de recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals¹. Les objectifs sont, d'une part, de faciliter la réalisation de tous les raccordements finals, de qualité, et d'autre part, de s'assurer que la concurrence entre les opérateurs commerciaux soit effective et loyale.

Enfin, l'Arcep a mené une consultation publique du 12 novembre au 20 décembre 2024 sur un projet de recommandation portant sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude (pour plus de détails, voir fiche 2 du chapitre 2, page 68). Cette recommandation vise notamment à préciser ce que recouvre la notion d'« immeuble neuf » au sens du cadre symétrique et le rôle de l'opérateur d'infrastructure dans la détection des immeubles neufs ainsi que dans le raccordement au réseau FttH des immeubles situés dans des lotissements ou des zones d'aménagement concerté.

RESPONSABILITÉ QUANT À LA RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL MANQUANTES EN DOMAINE PUBLIC

Dans son document de synthèse, l'Arcep a rappelé qu'au regard des obligations relatives à l'accès au réseau FttH déployé et à sa complétude en dehors des zones très denses, **il appartient à l'opérateur d'infrastructure (OI) de construire les infrastructures de génie civil manquantes sur le domaine public, y compris sur le segment du raccordement final du PBO jusqu'à la limite de domaine privé**. Dans l'hypothèse où ces infrastructures existent mais sont endommagées ou saturées, il convient que l'OI se rapproche de leur propriétaire pour lui demander de procéder à une éventuelle rénovation ou désaturation de ses infrastructures.

Le raccordement des logements existants en dehors des zones très denses



Source : Arcep.

Dans le cas particulier des constructions neuves, les obligations du bénéficiaire de l'autorisation de construire s'étendent, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, au droit du terrain pour la construction des infrastructures de génie civil d'adduction aux réseaux de télécommunications. **L'OI est alors responsable de la fourniture des infrastructures d'accueil du**

raccordement final en domaine public, jusqu'à l'intérieur de la zone formée par le droit du terrain, pour permettre le branchement des équipements propres à ces infrastructures d'accueil.

¹ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/recommandations-modalites-tarifaires-raccordements-finals-ftth_juillet2023.pdf